

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud - CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 24/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STOROPACK FRANCE**

320 rue d'Anjou  
ANETZ  
44150 Vair-Sur-Loire

Références : N5-2026-345  
Code AIOT : 0006304568

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement STOROPACK FRANCE implanté 320 rue d'Anjou ANETZ 44150 Vair-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/06/2025 concernant la dissémination de matières plastiques provenant du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOROPACK FRANCE
- 320 rue d'Anjou ANETZ 44150 Vair-sur-Loire
- Code AIOT : 0006304568

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de pièces en polystyrène ou en polypropylène. Ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2007.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 6
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Entretien du site	AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1	Demande d'action corrective	18 mois
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	9 mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 17.5 et 17.6.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 17.6	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-15-11	Sans objet
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 17.7	Sans objet
9	Risque explosion	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 32.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entamé un travail conséquent sur la gestion des Granulés Plastiques Industriels (GPI) sur son site. Le plan d'actions mis en place doit aboutir fin de l'année 2026. Le curage du bassin de confinement des eaux incendie est prévu pour 2027, à l'issue de tous les travaux de mise en conformité du site. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des différentes étapes de mise en conformité lorsqu'elles seront finalisées.

Concernant les non-conformités relatives aux rejets d'eaux dans le milieu naturel, ayant trouvé leur cause, l'exploitant poursuit sa recherche de solution technique pour y remédier et fait réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité dans les meilleurs délais.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Entretien du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dissémination de matières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société STOROPACK, exploitant d'une installation de fabrication de pièces moulées en polystyrène ou en polypropylène au 320 rue d'Anjou à Vair sur Loire, est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2007, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ramassant les billes de polystyrène présentes au sol à l'extérieur des bâtiments ainsi que dans le bassin tampon et en éliminant vers une filière de déchets adaptée ;</li> <li>• cessant la dissémination de billes de polystyrène dans l'environnement au moyen de nouvelles procédures internes et/ou moyens techniques, notamment au niveau du compacteur de déchets. À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions, associé à un échéancier de mise en œuvre.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis un plan d'actions au mois de juillet 2025 avec un échéancier de mise en œuvre.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les actions mises en œuvre et programmées (voir points de contrôle n°3 et 4 : nouvelles procédures internes et moyens techniques).</p> <p>Le compacteur à polystyrène (PS) a été retiré et la zone périphérique a été nettoyée en août 2025. Une nouvelle procédure de ramassage des déchets de PS a été mise en place. Des bennes</p>

(avec sacs refermables) situées à l'intérieur des bâtiments sont ramassées 2 fois par semaine par un prestataire extérieur et le PS n'est plus compacté. Ces actions ont permis de cesser la dissémination à l'extérieur des déchets de PS.

Les billes de PS et granulés plastiques industriels (GPI) présents au sol à l'extérieur des bâtiments ont été retirés.

Le curage du bassin de rétention des eaux d'incendie n'a pas été effectué, compte tenu que les dispositions pour éviter la dissémination des GPI ne sont pas toutes finalisées. Il est également nécessaire que les travaux sur la déviation des eaux pluviales vers un exutoire sans passer par ce bassin, soient réalisés avant le curage (voir point de contrôle n°6).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant suit les délais qu'il s'est engagé à respecter pour lever la mise en demeure du 03/06/2025, soit:**

**- les derniers travaux et moyens organisationnels pour éviter la dissémination de GPI avant fin 2026 ;**

**- le curage du bassin de rétention des eaux d'incendie avant fin 2027.**

**Dans l'attente, pour s'assurer que les GPI ne se dispersent pas via les eaux transitant par le bassin, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, une filtration en sortie de bassin. Il l'entretient et la renouvelle fréquemment pour qu'elle soit constamment efficace. Il récupère manuellement les GPI présents en surface et facilement accessibles.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 18 mois

## N° 2 : Typologie des sites industriels

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-15-11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

**Constats :**

Le site est concerné par l'article L.541-15-11 du code de l'environnement.

Les tailles des GPI utilisés sont :

- PS non expansé : 0,2 à 0,6 mm de diamètre,
- PS expansé : 2 à 4 mm de diamètre,
- Polypropylène (PP) : 0,5 à 0,8 mm de diamètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant a mis en place, sur toutes les grilles d'eaux pluviales, en intérieur et extérieur, des filtres adaptés aux tailles des GPI utilisés sur site. Ceux-ci sont systématiquement changés tous les 2 mois.

Des tests de différents produits ont été réalisés.

Des quantifications de GPI recueillis par filtres/grilles ont été réalisés pour identifier les zones où il y a le plus de dissémination et agir en priorité sur ces zones.

Le pré-déboureur est également équipé d'un filtre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et

dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

L'exploitant a inventorié et cartographié les lieux où les GPI peuvent être répandus accidentellement, à l'aide notamment de l'état des lieux mentionné au point de contrôle précédent, et mis en œuvre les moyens suivants :

##### Moyens organisationnels :

- Moins de quantités et types de matières sur place, ce qui diminue les risques de dissémination ;
- Autosurveillance des employés et encadrants sur site à l'aide de "fiches" pour apprécier l'état de propreté et d'encombrement des postes de travail ;
- Formation du personnel à la nouvelle organisation ;
- Rédaction de procédures.

##### Moyens techniques :

- Mise en place de nouveaux systèmes d'aspiration en extérieur (aussi utilisé en intérieur) de type aspirateurs "à feuille", sur batterie, plus pratiques à manipuler et très efficaces ;
- Arrêt du lavage à grandes eaux des sols dans le bâtiment et condamnation des caniveaux ;
- Suppression des caillebotis sous les silos extérieurs de GPI car difficilement nettoyables ;
- Mise en place de conduits fixes pour vider les octabins de GPI (à finaliser sur tous les postes) ;
- Filtration des eaux de process avant vidange dans le pré-débourbeur et mise en place de paniers pour récupérer les GPI au fond de la cuve.

##### Les moyens prévus pour fin 2026 sont les suivants :

- Mise en place de conduits fixes pour vider les silos de GPI en extérieur (devis en cours) ;
- Mise en place de capteurs pour éviter les débordements pendant le remplissage des silos extérieurs (commandé) ;
- Mise en place de filets sur poste d'aspiration de GPI à partir des camions de livraison (commandé) ;
- Nettoyage du réseau de canalisations d'eaux du site (à réaliser en dernier).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant poursuit la mise en place de moyens techniques et organisationnels pour éviter la dissémination de GPI pour mise en conformité avant fin 2026.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par "inspections régulières", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation", ou "EA"), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 "Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management" ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'y a pas eu de réalisation d'audit sur le site depuis la date d'application de l'article susmentionné.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis du 12/12/2025 d'un organisme accrédité pour la réalisation d'un audit en 2026 sur les 2 sites ligériens de Storopack.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant fait réaliser, comme commandé, l'audit prévu à l'article D541-364 du code de l'environnement dans les meilleurs délais, et transmet dès réception le rapport de l'auditeur à l'inspection des installations classées et l'attestation correspondante.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 17.5 et 17.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sur l'exutoire de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur. Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  <u>Constats 2025 :</u> Le dernier prélèvement sur les rejets en milieu naturel (de 2023) a été réalisé à l'intérieur du site, avant le bassin tampon et avant le séparateur à hydrocarbures. L'exploitant explique qu'il ne s'agit pas d'un point représentant les rejets globaux d'eaux pluviales du site. Ce point a été néanmoins choisi par la société LPI, chargée du prélèvement par STOROPACK, le préleveur ne souhaitant pas laisser son matériel à l'extérieur du site pendant 24h.
<b>Constats :</b>  Le préleveur n'a pas souhaité, à nouveau, faire les prélèvements 24h sur le point de rejet à l'extérieur du site. Le prélèvement a été réalisé au niveau du pré-déboureur et est non représentatif des rejets d'eaux pluviales du site. L'exploitant souhaite modifier le réseau d'eaux pluviales à l'intérieur de son site afin de ne plus faire transiter les eaux pluviales via le bassin de confinement des eaux incendie. Cette modification permettrait d'aménager un point de prélèvement à l'intérieur du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant porte à connaissance du préfet la modification qu'il souhaite réaliser et notamment le nouveau point de rejet envisagé. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le rôle actuel du bassin sur la régulation des eaux pluviales. Le projet de l'exploitant devra se conformer aux débits de fuite réglementés par le SDAGE et le SAGE Loire Estuaire, et aux éventuelles autres dispositions locales en matière de gestion et régulation des eaux pluviales. A noter que si le bassin de confinement des eaux incendie sert également de bassin de régulation des eaux pluviales, il doit être dimensionné pour ces 2 usages avec prise en compte du volume le plus défavorable. Le volume dédié aux eaux d'extinction doit être en permanence disponible.  Dans l'attente des travaux envisagés, il fait réaliser des prélèvements ponctuels et analyses sur le

point de rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 17.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le suivi des rejets des eaux rejetées au milieu naturel s'effectue selon les fréquences et méthodes définies dans le tableau suivant (voir tableau).</p> <p><u>Constats 2025 :</u>  Aucun prélèvement d'eaux pluviales n'a été fait en 2024.  Les derniers résultats de prélèvement datent du 28/04/2023.  L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les résultats des prélèvements du second semestre 2023 et de l'année 2022.  L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'une commande a été faite pour la réalisation des prélèvements auprès de la société Eurofins pour l'année 2025 (fin avril 2025 et octobre 2025).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis via GIDAF les rapports de mesures réalisées sur les rejets d'eaux sur 24h, au niveau du pré-débourbeur (voir point de contrôle précédent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 6 au 7/10/2025 (rapport n°AR-25-FP-038368-01) ;</li> <li>- du 24 au 25/11/2025 (rapport n°AR-25-FP-044200-01).</li> </ul> <p>Les 2 mesures sont très rapprochées, le préleveur n'ayant pas réalisé la mesure en avril 2025, comme initialement commandé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure que les prochaines mesures soient réalisées semestriellement à environ 6 mois d'intervalle, pour une meilleure représentativité des données. Conformément à la demande formulée précédemment, il fait réaliser des analyses sur prélèvement sur les rejets en attendant la mise en place d'un point de rejet sécurisé et aménagé pour les prélèvements 24h.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 17.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté (voir tableau).

**Constats :**

Pour les 2 mesures réalisées en 2025, le pH est au-dessus de la valeur limite d'émission qui est à 8,5 :

- pH=12 en octobre 2025 ;
- pH= 10 en novembre 2025.

A noter que ces eaux sont représentatives de l'amont du bassin tampon, et non de la qualité des eaux en sortie du site.

L'exploitant a identifié que l'alcalinité provenait des eaux issues de la chaudière. Un dysfonctionnement de la chaudière aggrave ce taux de pH et augmente la quantité d'eau consommée (environ 20m3/jour au lieu de 10m3/jour estimés en théorie).

L'exploitant étudie actuellement des solutions pour :

- améliorer le fonctionnement de la chaudière : de nouveaux essais seront réalisés lors du prochain arrêt technique, à l'été 2026 ;
- abaisser le pH des eaux rejetées : des devis sont en cours pour trouver une solution techniquement et économiquement acceptable. Dans tous les cas, cela nécessitera des travaux de terrassement de voirie interne au site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fait réaliser les études nécessaires à la mise en conformité de ses émissions d'eaux dans le milieu naturel, en lien avec les constats précédents, et les travaux identifiés comme nécessaires à cette mise en conformité.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Risque explosion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 32.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zonages de danger interne à l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine [...] d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.[...]

Suite à l'inspection 2025, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser un état des lieux des zones

à risque ATEX sur son site et mettre en place la signalétique adéquate, le cas échéant, retirer la signalétique obsolète.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à une mise à jour des zones ATEX sur le site.

Il a transmis le zonage à l'inspection des installations classées. Les zones sont matérialisées sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite